

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Martinique DEETS_ Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis - OS M (MARTAGD1719)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Martinique

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Martinique

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS MARTINIQUE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/08/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 300 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90 %

THÈME Martinique_DEETS_ Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis - OS M

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 333 334 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en région

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de la Martinique est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet déconcentré du Programme National FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

L'État dispose pour la gestion du volet déconcentré Martinique du PN FSE+ d'une enveloppe de 47,5 M€.

Sous l'autorité du Préfet de Région, la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet déconcentré dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du volet déconcentré Martinique s'articulera autour des 7 priorités du PN FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

OS L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)

OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance

OS F - Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

OS E - Formation des équipes éducatives et appui à l'orientation scolaire

OS G Formation continue des salariés, des DE et anticipation des mutations économiques

Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

OS C - Participation équilibrée femmes/hommes au marché du travail

OS D - Santé & Qualité de vie au travail, vieillissement actif

Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)

OS M – Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis

Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)

OS H - Favoriser l'insertion et l'inclusion active

Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance

OS F - Réussite scolaire et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Selon un rapport de l'INSEE d'octobre 2023, en Martinique, 44 300 ménages martiniquais se situent sous le seuil de pauvreté, soit 27 % de la population régionale et 32 % des enfants. Ce taux de pauvreté est près de deux fois supérieur au taux métropolitain (14,4 %).

Par ailleurs, deux Martiniquais sur cinq sont en situation de privation matérielle et sociale, soit près de trois fois plus qu'en France métropolitaine. Ils pâtissent d'au moins cinq privations dans leur vie quotidienne, parmi une liste de treize. Ces restrictions concernent le logement, l'habillement, l'alimentation, les loisirs et d'autres besoins, tels que l'accès à internet à leur domicile ou la possession d'une voiture. Parmi cette population touchée par la pauvreté, certains Martiniquais subissent une pauvreté plus intense et sont en situation dite de grande pauvreté. Ils cumulent une forme sévère de pauvreté monétaire et au moins sept privations matérielles et sociales. Le cumul de ces deux formes de précarité témoigne de difficultés plus intenses dans la vie quotidienne.

Le niveau de vie médian des ménages en situation de pauvreté à la Martinique est inférieur à celui de l'ensemble des ménages pauvres métropolitains. Les prestations sociales représentent la première composante des revenus des ménages pauvres martiniquais (47 %), loin devant les revenus d'activité (21 %).

Comme au niveau national, les situations familiales et l'âge sont des facteurs discriminants de la pauvreté. Ainsi, les personnes vivant seules, les familles monoparentales et les jeunes adultes connaissent plus souvent la pauvreté. Le profil majoritaire correspond à celui regroupant les ménages pauvres retraités. Un autre profil concerne les ménages dont les revenus d'activité restent insuffisants pour assumer leurs charges familiales. Ce deuxième profil représente un ménage pauvre sur dix en Martinique, uniformément répartis sur le territoire.

Les autres profils se réfèrent aux ménages pauvres non insérés sur le marché du travail : les jeunes de moins de 30 ans, les propriétaires de leur logement, les locataires du parc privé et les locataires du parc social dont le revenu disponible dépend étroitement des aides sociales.

Au-delà de la dimension monétaire, la pauvreté peut recouvrir d'autres formes de difficultés sociales et être associée à des facteurs potentiellement aggravants, en particulier au regard de l'insertion professionnelle avec un chômage important, des logements plus souvent sur occupés qu'ailleurs et une part importante de familles monoparentales. Ces situations défavorables peuvent entraîner une forme d'isolement social qui explique ou aggrave l'état de précarité dans lequel vivent les ménages pauvres martiniquais.

Cet appel à projets est positionné sur la Priorité 5 : OS M "Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis" vise le financement des opérations dédiées à la mise à disposition et à la distribution d'aides alimentaires et/ou matérielles ; achetées ou collectées à la suite de dons.

Les projets doivent inclure également la mise en place des mesures d'accompagnement. Ces mesures permettront a minima une orientation vers les services compétents.

Cet appel à projets ne sera pas republié. Il concerne les opérations débutant en 2025, avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2025. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2027.

Les opérations ne pourront être programmées initialement que pour une période de réalisation allant jusqu'au 31 décembre 2026, qui pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 30% et au maximum de 90 %.

Le montant minimum du FSE demandé est de 300 000 €.

Montant global du soutien européen :

La dotation globale de l'AAP est de 2 500 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La pauvreté est un phénomène multidimensionnel : elle peut être assimilée à un défaut de « bien-être », à l'insatisfaction des besoins fondamentaux, à de faibles niveaux de revenus ou à une situation d'exclusion sociale. L'Union européenne privilégie une définition relative de la pauvreté. D'après la définition adoptée par le Conseil des ministres du 19 décembre 1984, sont considérées comme pauvres « les personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si faibles qu'elles sont exclues des modes de vie minimaux acceptables dans l'État.

En 2020, 27 % des Martiniquais vivent sous le seuil de pauvreté, un taux plus élevé de 12 points qu'en France métropolitaine. Dans ce territoire, le revenu médian annuel des ménages pauvres s'établit à 10 400 euros par unité de consommation. Ces deux indicateurs classent la Martinique parmi les



régions les plus pauvres de France. Le risque d'être pauvre pour un résident est particulièrement fort pour les moins de 30 ans, les personnes seules ou encore les familles monoparentales. La pauvreté est plus marquée dans les zones rurales où les conditions de vie sont plus modestes que dans les zones urbaines. Le revenu disponible des ménages pauvres est largement constitué des prestations sociales, notamment des minima sociaux. Les salaires et revenus d'activité, lorsqu'ils existent, ne sont pas toujours un rempart contre la pauvreté.

Dans un contexte de dégradation de la situation économique (cherté de la vie, augmentation des prix), la précarité alimentaire s'est considérablement aggravée en Martinique et l'aide alimentaire est la première demande exprimée par les familles. Cette précarité traduit une "situation dans laquelle une personne ne dispose pas d'un accès garanti à une alimentation suffisante et de qualité, durable, dans le respect de ses préférences alimentaires et de ses besoins nutritionnels". La première cause de la précarité alimentaire est l'insuffisance des ressources financières.

Le programme national à travers l'objectif spécifique M de la priorité 5 vise à favoriser l'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant accès à une alimentation saine, équilibrée et de qualité. Il agit également, au titre de l'aide matérielle, afin de fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis. Cela comprend notamment la mise à disposition de biens de première nécessité tels que les produits d'hygiène, de soins et d'habillement.

• Objectifs

L'objectif poursuivi est d'augmenter les aides alimentaires et matérielles aux plus démunis.

• Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions suivantes :

1. Aide alimentaire aux plus démunis,
2. Assistance matérielle de base aux plus démunis,

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle sont fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation.

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle peuvent prendre la forme de :

- Mise à disposition et distribution de denrée et de matériels de première nécessité (produits d'hygiène, de soins et d'habillement), achetés ou collectés à la suite de dons (production alimentaire non désirée ou excédentaire provenant de particuliers, d'entreprises, de magasins, de restaurants...),
- Distribution de coupons, bons ou cartes pour l'aide alimentaire et l'aide matérielle. Ces bons ne doivent pas pouvoir être utilisés pour de l'achat d'alcool ou de tabac ou d'autres produits sans lien avec l'objet de la priorité. Des moyens de lutte contre la fraude et la falsification doivent être prévus.

Attention : A compter de la date du 1er avril 2025, la mise en place de distributions de bons pour l'aide matérielle, ainsi que les produits de première nécessité au-delà des produits d'hygiène, soin et habillement sont désormais également éligibles.

Dans tous les cas, le porteur de projet devra **obligatoirement** mettre en place des mesures d'accompagnement permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels, de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, CPAM, professionnels de santé,...), etc.

Les porteurs devront justifier de la mise en œuvre de cet accompagnement par tout moyen.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Conformément à l'accord lignes de partage signé entre l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ne peuvent candidater à cet appel à projets que la Banque Alimentaire et la Croix Rouge.

Les autres porteurs relèvent du dispositif d'aide alimentaire et assistance matérielle porté par la CTM.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• **Public cible**

- Les personnes exposées à la pauvreté dont les bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion, aux discriminations, à des difficultés d'accès aux droits
- Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
- Les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires,

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Les opérations devront obligatoirement se dérouler sur le seul territoire de la Martinique.

Règles spécifiques au suivi des destinataires de la priorité 5 OS M :

Par dérogation à la partie portant sur le "Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités" du présent appel à projets (page 15) et conformément au règlement UE

n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 (point 33 des considérants dudit règlement), et « afin d'éviter toute stigmatisation, les personnes qui reçoivent des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base ne [doivent] pas être tenues de s'identifier lorsqu'elles reçoivent cette aide et lorsqu'elles participent à des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du FSE+ ».

De ce fait, il sera demandé au porteur de projet de réaliser un suivi anonyme des participants via le modèle d'enquête structurée relative au soutien direct fourni au titre du FSE+ pour lutter contre la privation alimentaire et matérielle". Ce modèle d'enquête se compose d'un questionnaire à destination du porteur de projet qui fournit l'aide et d'un questionnaire pour le destinataire de l'aide (bénéficiaire final).

Dans le cadre de cette priorité les autorités de gestion sont tenues de rendre compte à deux reprises au cours de la programmation à la Commission Européenne des résultats d'une enquête sur les bénéficiaires (structures achetant ou collectant l'aide) et les bénéficiaires finaux de l'aide (les destinataires de l'aide).

Pour la priorité 5 OS M du PN FSE+ aucune donnée individualisée concernant les participants accompagnés n'est à renseigner dans l'outil "Mademarche FSE+ " par les porteurs de projets. En lieu et place des modalités d'enquêtes anonymes doivent être réalisées et seront fournies lors du dépôt du bilan d'exécution à l'appui de la demande de paiement du porteur de projet.

Les enquêtes portent sur le type de soutien que les destinataires de l'aide (bénéficiaires finaux) ont reçu de la part du FSE+, et d'autre part sur leurs conditions de vie et sur la nature de la privation matérielle ou alimentaire dont ils souffrent.

Les porteurs de projets financés au titre de cette priorité sont dans l'obligation de fournir des éléments nécessaires pour alimenter les enquêtes : les questions portent à la fois sur les bénéficiaires (porteurs de projets) et sur les bénéficiaires finaux (les destinataires de l'aide) :

- Pour les bénéficiaires : le type de public visé, la fréquence et moyens de distribution, les services d'orientation proposés aux publics lors de la distribution des denrées alimentaires ou des biens matériels.
- Pour les destinataires de l'aide : la situation personnelle, l'aide reçue :
 - L'objectif de l'enquête doit être expliquée au participant, et son anonymat garanti ;
 - Si le participant est un enfant, l'enquête doit être menée auprès d'un parent ou d'un représentant légal ;
 - L'enquête ne doit pas être signée par les destinataires de l'aide ;

Les données récoltées à l'issue de ces enquêtes doivent être tenues au secret, conserver en lieu sûr (coffre ou armoire sécurisée) afin de garantir la confidentialité et la protection de la vie privée, jusqu'à leur destruction.

Les modèles d'enquêtes sont téléchargeables dans l'application "Mademarche FSE+" lors de la saisie du bilan.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets

Dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteuse de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources externes publiques ou privées et/ou des ressources internes. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité de préfinancer le projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier sera réalisé, en vue du paiement de la part FSE+ justifiée.

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.



Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations mises à leur disposition sur le site confluence porteurs Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (atlassian.net).

Ils peuvent également consulter :

- Le volet Martinique du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://martinique.deets.gouv.fr/Le-Fonds-Social-Europeen>
- L'engagement citoyen <https://www.associations.gouv.fr/plaquette-de-presentation-du-compte-dengagement-citoyen.html>
- L'attestation de souscription à l'engagement citoyen à compléter est disponible sur le site de la DEETS Martinique : Contrat d'engagement républicain - Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Date limite de dépôt des demandes :

Les candidats sont tenus de respecter la date limite indiquée sur l'appel à projets pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur dossier afin d'éviter tout incident technique.

Instruction

Le service FSE de la DEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction est disponible.

En cas de pièces administratives manquantes, incomplètes ou incorrectes pour rendre la demande de subvention recevable, le service FSE pourra demander des compléments. **Tant que la recevabilité n'est pas effectuée, l'instruction du dossier ne peut pas commencer.**

Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE de la DEETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. **En l'absence de réponse, le service instructeur pourra proposer au comité de programmation un classement sans suites du dossier.**

N.B : L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation



À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en comité régional de programmation (CRP), instance présidée par le Préfet de région ou son représentant en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.

Les projets sont évalués sur la base des critères communs de sélection du programme national FSE+, et des critères spécifiques de sélection prévus dans l'appel à projets. Une grille d'analyse des critères de sélection et d'éligibilité des dossiers FSE+ sera complétée pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes de subvention déposées lors d'un même appel à projets peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au CRP tenant compte du classement résultant de la grille d'analyse de l'appel à projets. Le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Le CRP émet un avis **favorable** ou **défavorable** sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction et en respectant le montant maximum du FSE+ fixé dans l'appel à projets.

L'opération pourra être **ajournée**, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être réouverte par le service FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à un CRP lorsque l'instruction de celui-ci sera finalisée.

Les décisions prises en CRP sont notifiées aux porteurs de projets.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de région. La convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, dans la limite de 30% maximum (hors organisme public) sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération et sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les porteurs de projets devront justifier la rétroactivité de la mise en œuvre du projet par des pièces justificatives (justificatifs de dépenses, réalisation de la publicité européenne, mise en

concurrence...). À défaut de production de ces éléments, la rétroactivité de l'opération ne sera pas acceptée.

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

Critères locaux de priorisation :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

Chaque critère (communs ou locaux) de priorisation sera noté de « 0 à 2 »: 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant). Aucune modulation ne sera réalisée.

Critères d'exclusion :

Conformément à l'avenant à l'accord lignes de partage entre l'État et la CTM signé le 13 janvier 2025, l'intervention de l'État au niveau local permettra de compléter l'aide alimentaire financée par le programme SEAA du FSE+ et l'achat de produits d'hygiène et de première nécessité au profit de la Banque Alimentaire de Martinique et de la Croix-Rouge Martinique en veillant au respect de la ligne de partage entre le programme national FSE+ mis en œuvre par la DGEFP et le programme SEAA mis en œuvre par la DGCS.

L'intervention de la CTM portera sur le financement de toutes autres actions, autres que celles prévues par l'État, soutenant l'aide alimentaire ou l'assistance matérielle.

L'accord et ses avenants sont disponibles sur le site internet de la DEETS Martinique : <https://martinique.deets.gouv.fr/FSE-Accord-regional-relatif-aux-lignes-de-partages>.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Les coûts éligibles du soutien au titre du FSE + dans le cadre de la priorité 5 sont :

- En cas de distribution de biens/denrées, les coûts éligibles du soutien au titre du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation alimentaire et matérielle sont :
 - o Les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base ;
 - o Les coûts liés à la préparation de systèmes de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre.
- En cas de dons : le coût de la collecte ;

- Les dépenses de personnel liées à l'achat et au stockage de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base et/ou à la préparation des bons/cartes (acheteur et logisticiens uniquement) ;
- Dans l'hypothèse où ils sont exclusivement compris dans le marché d'achat, les coûts liés au transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusque chez les bénéficiaires qui fournissent les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base aux bénéficiaires finals ;
- D'autres coûts sont également éligibles, mais ne pourront être pris en charge qu'au titre des forfaits (aucune valorisation au réel possible au sein de la demande de subvention) :
- Les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport, de stockage et de préparation supportés par les bénéficiaires concernés par la distribution des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies et/ou à la préparation des bons /cartes, à raison d'un taux forfaitaire de 7%
- Le coût des mesures d'accompagnement, à raison d'un taux forfaitaire de 7%

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration secrétariat...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Recours aux forfaits et profils de plan de financement selon la typologie des opérations :

Afin de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses, le présent appel à projets prévoit de recourir à la forfaitisation des coûts. Deux forfaits sont applicables en fonction de la typologie d'opération :

1. Lorsque les biens achetés ou les bons / cartes sont acheminés vers un lieu de stockage puis sont ensuite transportés sur le lieu de distribution et d'accompagnement (les lieux de stockage et de distribution sont différents) : le taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement logistique + 7% accompagnement social) s'applique.

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité ou les coûts liés à la préparation de systèmes de bons ou de cartes ainsi que les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage.

Ce montant servira d'assiette de calcul au forfait de 14%.

Le coût du transport jusqu'au lieu de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistique.

- Dans le cas où le marché d'achats de biens matériels comprend le transport vers le lieu de stockage, seul le poste de dépenses de prestation externe doit être complété, les autres postes (fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro.
- Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

2. Lorsque les biens achetés ou les bons / cartes sont directement acheminés vers le lieu de stockage/ distribution et d'accompagnement (le lieu de stockage et de distribution est un lieu unique) : le taux forfaitaire de 7% (pour couvrir les coûts d'accompagnement des bénéficiaires) s'applique.

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité ou les coûts liés à la préparation de systèmes de bons ou de cartes + les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage/distribution.

Ce montant servira d'assiette de calcul au forfait de 7%.

- Dans le cas où le marché d'achats de biens matériels comprend le transport vers le lieu de stockage/distribution, seul le poste de dépenses de prestation externe doit être complété, les autres postes (fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro.
- Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles doivent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.

Les achats doivent être réalisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et le cas échéant dans le respect du code de la commande publique. De plus, l'acquittement des dépenses devra être justifié conformément aux dispositions du décret n°2022 - 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2012 -2027.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget, territoire.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Une prise en charge de l'intégralité des dépenses du projet par un ou plusieurs financeur(s) fait obstacle à une contribution du FSE+.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique ou privée de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement du cofinanceur et convention d'attribution du cofinancement). Cette décision d'affectation engage le cofinancement pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Par ailleurs, **le projet ne doit pas présenter de double financement**, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent pas faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE+.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen + :

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- La traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : Les obligations FSE (Les obligations de communication | FSE)

- Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.
- Indicateurs de réalisation et de résultat : les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés.
- Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme National FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>
- Les guides de procédures à destination des porteurs de projet qui sont sur confluence : [21-27] Guide de procédures_Demande de subvention Bénéficiaire - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare)
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Les obligations de communication | FSE
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts :

Contact avec le service FSE de la DEETS Martinique à l'adresse mail suivante : deets-972.fse@deets.gouv.fr



Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec la cellule appui aux porteurs de projets du service FSE de la DEETS MARTINIQUE via la boîte mail : deets-972.fse@deets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)